



**CONDITIONS GENERALES
LOCATION TEMPORAIRE D'UNE VOIE A DES FINS
DE MAINTENANCE ET/OU DE NETTOYAGE
EN SELF-SUPPLY**



Table des matières

1. Définitions et abréviations.....	3
2. Documents contractuels	3
3. Obligations générales	3
4. Mise à disposition des voies.....	4
5. Facturation.....	4
6. Responsabilité.....	5
7. Assurance.....	6
8. Force majeure	6
9. Garantie contre les tiers.....	7
10. Sécurité.....	7
11. Environnement.....	7
12. Confidentialité.....	8
13. Propriété intellectuelle	9
14. Traitement des données à caractère personnel	9
15. Autres dispositions	9
15.1. Modification du Contrat.....	9
15.2. Cessibilité	10
15.3. Renonciation de droits.....	10
15.4. Imprévisibilité	10
15.5. Annexes.....	10
15.6. Intitulés	10
15.7. Conditions générales de l'EF	10
15.8. Preuve	10
15.9. Droit applicable - tribunaux compétents	10



1. Définitions et abréviations

Services Régulés/RRS	Les accès aux installations de services et les services qui y sont fournis visés au point 2 d), e) et f) de l'annexe 1 du Code ferroviaire et qui sont repris dans le SMSF
Autorité de contrôle	L'autorité spécifiée à l'article 61 du Code ferroviaire
Code ferroviaire	La loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire (et ses amendements ultérieurs)
Contrat	L'accord entre parties sur base du bon de commande de l'EF acceptée par la SNCB ; il inclut les présentes conditions générales ainsi que le SMSF et ses annexes.
Demande	L'expression des besoins de l'EF qui doit être portée à la connaissance de la SNCB via le formulaire de Demande spécialement prévu à cet effet
EF	Entreprise Ferroviaire ; le client dans le cadre du Contrat
Matériel	Le matériel roulant faisant l'objet des prestations de maintenance au terme de ce Contrat, telles que décrit à l'Annexe XXX
SMSF	Statement for Maintenance Service Facilities – en français: Document de Référence Accès aux installations de services de maintenance

2. Documents contractuels

Les présentes Conditions Générales comportent les conditions et modalités juridiques relatives à la location de voie à des fins de maintenance et/ou de nettoyage, mieux décrit au point 3.13 du SMSF.

L'acceptation d'un bon de commande de l'EF par la SNCB forme un Contrat entre l'EF et la SNCB et implique l'acceptation sans réserve par l'EF des présentes conditions générales, du SMSF et de ses annexes.

Sauf stipulation contraire, le Contrat est formé au jour de l'acceptation par la SNCB de la commande de l'EF.

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord des Parties sur son objet et annule et remplace toute convention et communication antérieure écrite ou orale, sur le même objet, entre les Parties ou leurs représentants.

Au cas où l'une des dispositions du Contrat ou du présent document serait nulle, les autres dispositions continueraient de s'appliquer entre les Parties, ces dernières s'obligeant toutefois alors à négocier de bonne foi afin de rétablir dans toute la mesure du possible l'esprit des dispositions nulles ou annulées sous une autre disposition.

3. Obligations générales

L'EF communique à la SNCB toute la documentation et les informations requises. Cette documentation permet notamment de contrôler la compatibilité du matériel roulant de l'EF avec les installations de la SNCB.



La communication avec les services centraux (aspects contractuels, prescriptions, attestations et formulaires de qualité) peut se faire en néerlandais, français ou anglais. La communication particulière avec les gestionnaires des installations locales doit avoir lieu dans la langue officielle de la région dans laquelle sont situés les installations concernées.

4. Mise à disposition des voies

La SNCB met à disposition de l'EF les voies mieux décrites dans le bon de commande, à titre non-exclusif, afin que l'EF y entretienne ou fasse entretenir son matériel roulant.

L'EF, ainsi que ses éventuels préposés, devront strictement veiller au respect des procédures de réservation de voie ainsi que des procédures et protocoles locaux qui seront annexés au Contrat.

Un état des lieux commun des installations est établi au début du Contrat.

Au cours de l'exécution du Contrat, les Parties s'informent mutuellement de toute anomalie qu'elles constatent par rapport à l'état des lieux initial.

L'EF est responsable de toute déviation ou dommage causé par lui ou ses préposés, les personnes dont il est responsable. Dans ce cas, l'EF s'engage donc à rembourser intégralement à la SNCB les frais de remise en état des voies (y compris l'infrastructure) consécutifs à ces dommages.

5. Facturation

La rétribution de la SNCB pour les services offerts en vertu de ce Contrat sera facturée à l'EF par commande. La TVA sera mentionnée séparément sur la facture et sera payable par l'EF.

Tous les paiements seront effectués par l'EF sur le compte SNCB suivant :

IBAN : BE45 2100 0001 3489 BIC : GEBABEBB

En cas de retard de paiement ou de paiement partiel d'une facture à son échéance, un intérêt est dû de plein droit et sans mise en demeure préalable par l'EF, conformément à l'intérêt fixé selon les dispositions de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, sur les montants dus jusqu'à leur paiement intégral.

En application de l'article 13.6 du Règlement d'exécution 2017/2177, en cas de manquement répété de l'EF à ses obligations de paiement, la SNCB se réserve le droit d'exiger, à sa première demande, une garantie en sa faveur auprès d'une institution financière reconnue au sein de la zone euro et reprise sur le site web de la Banque Nationale de Belgique dans la liste des "établissements de crédit agréés en Belgique" ou "établissements de crédit relevant du droit d'un autre État membre de l'Espace économique européen qui ont notifié leur intention d'exercer des activités bancaires en libre prestation en Belgique". Le montant de la



garantie doit, dans ce cas, être égal au total des montants facturés des 4 derniers mois dans le cadre du Contrat. Dès le lendemain de l'échéance d'une facture, la SNCB pourra faire usage de cette garantie bancaire à première demande sans mise en demeure préalable. La garantie financière sera alors reconstituée par l'EF dans les cinq jours calendrier sous peine de suspension par la SNCB de la fourniture des Prestations. Si l'EF ne s'acquitte pas de sa dette dans le mois qui suit la mise en demeure formelle, et s'il ne fournit pas de garantie bancaire (dans le cas où cette dernière est exigée par la SNCB), la SNCB se réserve le droit de suspendre les droits d'accès de l'EF.

Nonobstant l'obligation de payer un intérêt, des frais administratifs de 40€ seront de plein droit et sans mise en demeure dus par l'EF en cas de retard de paiement. Ces frais administratifs seront facturés pour couvrir les frais de recouvrement de la SNCB. En cas de frais de recouvrement plus élevés, la SNCB est en droit de récupérer ces frais supplémentaires sur base d'une justification écrite.

A moins qu'une facture n'ait été formellement contestée par lettre recommandée et par e-mail, dans les 15 (quinze) jours calendrier après émission, adressée à la SNCB conformément au présent article, cette facture est censée être irrévocablement acceptée par l'EF. Toute contestation de facture doit être adressée à :

SNCB
Direction financière B-F243
Rue de France, 56
B-1060 Bruxelles
Belgique
Courriel : bfin.creditmanagement@belgiantrain.be

avec copie au contact contractuel de la SNCB. La lettre de contestation doit préciser l'étendue, la nature et la motivation de la contestation ainsi que les références exactes de la facture contestée (date et numéro de facture) et fournir tous les documents justifiant cette contestation.

La SNCB réagira par courrier recommandé dans les trente (30) jours calendrier suivant la réception de la contestation. Cette contestation ne libérera pas l'EF de son obligation de payer le montant non contesté de la facture contestée aux conditions du présent article.

6. Responsabilité

Sans préjudice de l'article 4, et sauf cas de force majeure, chaque Partie supporte les conséquences pécuniaires des dommages imputables à sa faute, ou à la faute des personnes dont elle doit répondre, ou résultant du fait des choses dont elle a la garde, qui pourraient être causés :

- à l'autre Partie et à son personnel, ainsi qu'à ses biens et à ceux dont elle est détentrice à titre quelconque,



- à la personne et aux biens des tiers, y compris aux voyageurs et à leurs biens,
- à elle-même, à son personnel et aux personnes dont elle doit répondre, ainsi qu'à ses propres biens.

En cas de manquement d'une Partie à l'une de ses obligations au titre du Contrat, cette Partie est tenue d'indemniser l'autre Partie pour tout dommage subi du fait de ce manquement.

L'indemnisation est limitée aux dommages directs et matériels. Les dommages indirects et immatériels (tels que la perte de revenus, la perte de clients ou de contrats, la perte d'une opportunité) sont exclus de la responsabilité des Parties.

Sous peine de voir sa responsabilité engagée, l'EF s'engage à faire usage des installations mis à sa disposition conformément aux réglementations environnementales, à la sécurité d'exploitation ferroviaire et aux réglementations locales.

Pour la bonne compréhension des présentes, il est entendu par les Parties que l'EF demeure responsable vis-à-vis de la SNCB de tous actes, erreurs ou omissions de tout sous-traitant ou prestataire qu'elle aurait engagé, comme s'il s'agissait de ses propres actes, erreurs ou omissions.

Dans le cas particulier où l'EF a valablement réservé une voie et que la SNCB n'est pas en mesure de mettre cette voie à disposition, la SNCB s'engage dans la mesure du possible à fournir au client l'accès à une autre voie d'usage équivalent.

7. Assurance

Chaque Partie déclare et prouve, à la demande de l'autre Partie, qu'elle est suffisamment assurée pour couvrir toutes les actions en responsabilité qui pourraient se produire lors de l'exécution du Contrat ou suite à son exécution.

8. Force majeure

La SNCB ne peut pas être considérée comme étant en défaut d'exécuter les Prestations, ni comme étant redevable d'un quelconque dédommagement si l'exécution de celles-ci est retardée ou empêchée pour cause de force majeure.

Est considéré comme force majeure : tout événement indépendant de sa volonté, imprévisible, inévitable et qui rend temporairement impossible l'exécution des obligations. L'on considère par exemple, mais pas exclusivement, comme force majeure : guerre, insurrection, sabotage, catastrophes naturelles (inondations, tremblements de terre, tempêtes, ...), événements de nature sanitaire (épidémies, pandémie, ...), évacuations forcées (alerte à la bombe, incident environnemental, ...), incidents nucléaires, attentats, gel, neige, explosion, incendie, boycott, grève en ce compris les grèves sectorielles, occupation des ateliers, etc.



La SNCB informera l'EF aussi rapidement que possible lorsqu'elle est confrontée à un cas de force majeure et mettra en œuvre tout ce qui est raisonnablement possible pour limiter les effets de la force majeure et y remédier au plus vite.

L'exécution des Prestations affectées par la force majeure sera suspendue pendant la période de force majeure, tandis que les engagements restants continueront à être exécutés dans la mesure du possible.

9. Garantie contre les tiers

L'EF garantit la SNCB contre toute action en dommages-intérêts et ses conséquences possibles, tant dans le chef des tiers que dans celui de l'EF elle-même, qui découle d'un manquement contractuel de l'EF à l'égard de la SNCB, sauf si cette action en dommages-intérêts se fonde sur l'article 1166 du Code civil.

10. Sécurité

L'EF doit préalablement informer la SNCB par écrit à propos de tous les éléments qui peuvent constituer un risque pour la sécurité de l'exploitation, des personnes ou des biens.

La SNCB se réserve le droit de refuser l'accès (futur) à ses installations si le comportement de l'EF, de ses préposés ou de ses agents d'exécution compromet la sécurité ou le fonctionnement normal au sein desdites installations.

L'EF, ses préposés ou ses agents d'exécution ne peuvent accéder aux installations de la SNCB que dans le but renseigné à la SNCB et pour lequel la SNCB a marqué son accord.

11. Environnement

Si lors de l'occupation des installations par l'EF, des substances nuisibles pour l'environnement venaient à être libérées, l'EF doit préalablement en informer la SNCB par écrit.

Si l'absence d'informations préalables ou la communication d'informations incomplètes ou erronées vient à causer une situation dangereuse ou une pollution nécessitant absolument certaines mesures telles qu'une évacuation ou l'arrêt des activités ou un assainissement au sein de l'installation, l'EF en cause prend alors en charge le préjudice qui en résulte.

Si la SNCB est astreinte à la réparation des dommages environnementaux provoqués par l'EF ou dus à l'absence d'informations préalables, ou à des informations incomplètes ou erronées, l'EF en cause prend alors en charge le préjudice qui en résulte.



12. Confidentialité

Chaque Partie s'engage à traiter de manière confidentielle le contenu du Contrat, ainsi que toutes les informations échangées ou obtenues en vertu du Contrat ou dans son cadre, et à ne pas divulguer ces informations confidentielles à un tiers sans l'autorisation écrite préalable de l'autre Partie.

Le devoir de confidentialité restera d'application jusqu'à l'expiration d'une période de trois (3) ans à dater de la fin du Contrat.

Le devoir de confidentialité ne s'applique pas :

- (i) lorsque les informations confidentielles doivent être communiquées en vertu d'une injonction du tribunal ou en vertu d'une disposition légale contraignante ;
- (ii) lorsque les informations sont aisément ou normalement accessibles ou disponibles au public (sans que la disponibilité résulte d'une faute ou négligence de l'une des Parties) ;
- (iii) lorsque leur communication par l'une des Parties est indispensable pour des raisons techniques ou de sécurité ou que leur communication est nécessaire à l'exécution correcte du Contrat, à condition que le(s) destinataire(s) soi(en)t tenu(s) par des règles similaires à celles du devoir de confidentialité décrit dans le Contrat ;
- (iv) lorsque les informations sont communiquées dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'arbitrage.

Le devoir de confidentialité ne s'applique pas non plus à l'existence et au contenu des présentes Conditions générales.

Les Parties s'engagent à prendre les mesures requises pour faire respecter ces engagements de confidentialité par leurs préposés et agents d'exécution.

Si les informations confidentielles doivent être rendues publiques ou mises à la disposition de tiers en vertu de prescriptions légales ou sur injonction d'un tribunal, la Partie divulgatrice doit immédiatement avertir par écrit la Partie dont elle communique les informations confidentielles.

Sous réserve des exceptions aux devoirs de confidentialité précitées, la prise de photos ou l'enregistrement de films dans les installations n'est autorisé(e) qu'après autorisation écrite du dirigeant de ladite installation. Par ailleurs, il n'est pas permis de publier des photos prises ou films enregistrés dans les installations de la SNCB via les médias sociaux ou d'autres manières, sans en avoir obtenu l'autorisation supplémentaire écrite préalable de la SNCB.



13. Propriété intellectuelle

Le Contrat n'entraîne aucun transfert de droits de propriété intellectuelle de l'une à l'autre Partie.

Les droits de propriété intellectuelle que détient chaque Partie ou son sous-traitant demeurent sa pleine et entière propriété.

14. Traitement des données à caractère personnel

Si les Parties se mettent à disposition mutuelle des données à caractère personnel au sens du Règlement 2016/679 du 24 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les Parties s'engagent à respecter les dispositions de toute législation applicable en matière de protection des données. Dès que les Parties se mettent effectivement à disposition mutuelle des données à caractère personnel, les modalités pratiques, ainsi que les droits et obligations réciproques entre les Parties, font l'objet d'un accord distinct.

15. Autres dispositions

15.1. Modification du Contrat

- 1) En principe, toute modification au Contrat fera l'objet d'un avenant qui devra être signé par l'ensemble des Parties.
- 2) Par dérogation à ce principe, la SNCB se réserve le droit de modifier unilatéralement certaines dispositions contractuelles dans les cas où la loi ou l'Autorité de contrôle l'impose. L'EF ne pourra pas s'y opposer.

En outre, conformément à l'article 9 du Code ferroviaire, si après avoir conclu un Contrat avec une première EF, la SNCB reçoit une Demande émanant d'une autre EF et que l'étendue de cette Demande fait apparaître un conflit avec le Contrat conclu avec la première EF (notamment pour défaut de capacité dans les installations), la SNCB s'engage à mettre ses meilleurs efforts en œuvre afin de concilier cette Demande et le Contrat existant afin de maintenir saufs les droits découlant du Contrat existant. Le cas échéant, une alternative viable pourra être envisagée pour satisfaire à la Demande qui entre en conflit avec un Contrat existant. Toutefois, si cette conciliation s'avère impossible, la SNCB se réserve le droit de procéder à d'éventuelles adaptations à un Contrat existant – le cas échéant, sous contrainte de l'Autorité de contrôle – afin de le concilier de la manière la plus équitable avec la Demande avec laquelle il existe un conflit.

- 3) Si par les modifications visées au paragraphe précédent, des éléments essentiels du Contrat sont modifiés, l'EF peut résilier le Contrat moyennant un préavis de trois



mois, qui, pour être valable, devra être formellement notifié à la SNCB dans le mois de la communication de la modification.

15.2. Cessibilité

L'EF ne peut céder ses droits et obligations à des tiers, sans l'autorisation écrite explicite et préalable de la SNCB à cet égard.

15.3. Renonciation de droits

Les Parties ne peuvent pas être réputées avoir renoncé à un droit ou à une prétention issu(e) du Contrat ou suite à ce Contrat, sauf si ce recours a été formellement communiqué par écrit. Toute renonciation aux droits ou prétentions doit être interprétée au sens strict et limitatif.

15.4. Imprévisibilité

Si un événement inévitable et imprévisible se produit lors de l'exécution du Contrat et qu'il n'empêche pas son exécution, mais perturbe considérablement l'équilibre contractuel en rendant ainsi l'exécution beaucoup plus coûteuse ou difficile pour l'une des Parties, les Parties s'engagent à renégocier en toute bonne foi les modalités d'exécution du Contrat afin de parvenir à une adaptation équitable du Contrat.

15.5. Annexes

Les annexes font Partie intégrante des Conditions Générales.

15.6. Intitulés

Les intitulés utilisés sont uniquement insérés par commodité et ne déterminent, ne limitent ou n'interprètent en rien les intentions des Parties dans l'article en question et n'exercent aucun impact sur le Contrat.

15.7. Conditions générales de l'EF

Les conditions générales de l'EF ne s'appliquent pas au Contrat.

15.8. Preuve

Un e-mail ne peut constituer une lettre recommandée dans les cas dans lesquels celle-ci s'impose.

15.9. Droit applicable - tribunaux compétents

Les présentes Conditions Générales ainsi que le Contrat conclu entre la SNCB et l'EF auxquels s'appliquent ces conditions, sont soumis au droit belge.

En cas de litige, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.